

**EXTRAIT  
DU REGLEMENT DU PPRIF**



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES DE LA COMMUNE  
DE PIERREVERT**

-  
*Règlement  
sur les risques d'incendies de forêt*

Prescrit par arrêté préfectoral du	20/07/2006
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	04/05/2011
Enquête publique ouverte	01/06/2011
Approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-2450 du	10/12/2012



## **Titre 4. Dispositions applicables en zone bleue de type B1**

### **Article 4.1. Utilisations et occupations du sol interdites**

#### **Article 4.1.1. Constructions nouvelles**

Les constructions suivantes sont interdites :

- Les **Établissements Recevant du Public de type O, R, U, J, CTS et SG, et de catégorie 1 à 3** (cf. Article 1.3.5)
- Les **installations** (notamment installations classées pour la protection de l'environnement = ICPE) **avec risque** d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie
- Les Habitations Légères de Loisirs.

#### **Article 4.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes**

Les travaux suivants sont interdits :

- Les changements de destination d'un bâtiment existant conduisant à l'une des catégories de constructions nouvelles interdites.

#### **Article 4.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes**

Sont interdits :

- La création ou l'agrandissement d'un **camping** (au sens de la définition de l'Article 1.3.4) au-delà de vingt personnes ou six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.
- La création ou l'agrandissement d'un **Parc Résidentiel de Loisirs** ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme.
- La création ou l'agrandissement d'**aires d'accueil des gens du voyage**.
- La création ou l'agrandissement de **dépôts de véhicules** et de **garages collectifs de caravanes** ou de résidences mobiles de loisirs, au-delà de dix unités contenues.
- La création ou l'agrandissement d'un **parc d'attraction**.
- Le **stationnement de caravane ou de résidence mobile pratiqué isolément** en dehors des campings (au sens de la définition de l'Article 1.3.4) et Parcs Résidentiels de Loisirs lorsque la durée de cette installation est supérieure à

trois mois par an. Cette interdiction ne vise pas le remisage d'une seule caravane par terrain portant une construction à usage d'habitation régulièrement autorisée.

## **Article 4.2. Occupations et utilisations du sol admises**

---

Toutes les utilisations ou occupations du sol non visées à l'Article 4.1 sont admises sous réserve de l'observation des règles et prescriptions définies à :

- l'Article 4.2.1 pour les Constructions nouvelles,
- l'Article 4.2.2 pour les Travaux exécutés sur des constructions existantes,
- l'Article 4.2.3 pour les Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.

### **Article 4.2.1. Constructions nouvelles**

- Les constructions destinées à protéger la forêt contre l'incendie, le mobilier urbain, les locaux techniques et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans occupation permanente, ainsi que les éoliennes, sont admis sans prescriptions particulières.
- Les **antennes et relais** de télécommunications devront disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m<sup>2</sup> (cf. Titre 12).
- Les **fermes photovoltaïques**, sous réserve d'un avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), devront respecter les dispositions les « Dispositions relatives aux fermes photovoltaïques » (Titre 10).
- Les **bâtiments à usage agricole** (y compris châssis et serres) ou destinés à l'élevage ou au gardiennage d'animaux sans nécessité d'une présence humaine permanente devront respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 11).
- Les **bâtiments annexes**, tels que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines, attenants ou à proximité immédiate d'habitations implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisées, devront respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 11).
- La création de **routes** publiques sera soumise au respect des « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12),
- Les **lignes électriques** devront strictement respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36 et 59 bis). Les lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV devront en outre être enterrées ou réalisées en conducteurs isolés.

A l'exception des constructions nouvelles citées ci-dessus, **toutes les autres constructions nouvelles** devront remplir les critères relatifs à l'« Habitat non isolé » (Article 1.3.1) et respecter les « Dispositions constructives générales »

(Titre 11), ainsi que les « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12) et les « Dispositions relatives à la défense incendie » (Titre 13).

Peuvent déroger à la règle sur l'« Habitat non isolé » (Article 1.3.1) les locaux servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles ou administratives, à condition qu'ils se situent dans des zones industrielles, zones artisanales ou zones d'activités réglementairement approuvées.

A contrario, les constructions suivantes sont soumises à des prescriptions particulières supplémentaires :

- Les **Établissements Recevant du Public** autorisés devront disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).
- Les **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** autorisées devront disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).
- Les **opérations d'urbanisme groupé** (au sens de la définition de l'Article 1.3.3) devront respecter les dispositions du Titre 8,

#### **Article 4.2.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes**

- **Tous les travaux exécutés sur des constructions existantes, y compris les travaux d'entretien, de gestion courante, de mise aux normes, les travaux de réparation ou reconstruction, ainsi que les extensions, devront être réalisés en conformité avec les « Dispositions constructives générales »** définies au Titre 11.

En cas de **reconstruction suite à un sinistre ou à une démolition**, la mise en conformité avec les « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12) et les « Dispositions relatives à la défense incendie » (Titre 13) est également nécessaire, dans la limite de la faisabilité financière (coût inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant destruction ou démolition).

La **réparation ou la reconstruction**, à l'identique au sens du code de l'urbanisme, de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRIF et régulièrement autorisés, détruits ou démolis depuis moins de 10 ans, peut déroger à la règle sur l'« Habitat non isolé » (Article 1.3.1).

- Les **changements de destination** devront être réalisés en respectant les prescriptions établies pour une construction nouvelle correspondant à la destination finale,
- Les **extensions** réalisées au-delà de 20 % de la surface de plancher existante et autorisée, ou qui dépassent 20 m<sup>2</sup>, sont admises à condition de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 11).

### **Article 4.2.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes**

- Les **campings** (au sens de la définition de l'Article 1.3.4) autorisés, ainsi que les **dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes** ou de résidences mobiles de loisirs autorisés devront être réalisés en conformité avec les dispositions du Titre 9.
- Les travaux ayant pour effet, dans un camping (au sens de la définition de l'Article 1.3.4) ou un Parc Résidentiel de Loisirs, de **modifier substantiellement la végétation**, ne devront pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité.
- La création ou l'agrandissement d'une **aire de jeux et de sports** ou d'un **golf** sont autorisés sous réserve de disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).
- La création ou l'agrandissement d'une **aire de stationnement ouverte au public** sont autorisés sous réserve de disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).